

N° 398535
Département de l'Isère

1^{ère} chambre jugeant seule
Séance du 18 mai 2017
Lecture du 14 juin 2017

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

Par une décision du 13 mai 2014, la CAF de l'Isère a refusé à Mme B... le bénéfice du RSA au motif que son mari exerçait une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant et qu'il avait réalisé un chiffre d'affaires de 104 000 euros entre octobre 2012 et septembre 2013. La CAF a donc appliqué, vous l'aurez reconnu, l'article L. 262-7 du CASF dans sa rédaction alors en vigueur, qui disposait que « Pour bénéficier du RSA, le travailleur relevant du [régime social des indépendants] doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret ». Pour les affiliés au RSI exerçant une activité commerciale ce seuil était fixé à l'époque, par renvoi de l'article D. 262-16 du CASF au régime des micro-entreprises prévu à l'article 50-0 du CGI, à 81 500 euros pour les commerçants et 32 600 pour les prestataires de services. Le mari de Mme B... dépassait ces seuils.

Oui mais, et c'est tout l'enjeu du litige, pouvait-on opposer à Mme B..., unique auteur de la demande de RSA, que son mari ne remplissait pas la condition de l'article L. 262-7 ? Saisi par Mme B..., le tribunal administratif de Grenoble a répondu par la négative : il a jugé que « le RSA est versé à un allocataire, même s'il est attribué dans le cadre du foyer » ; il en a déduit que la présence au foyer d'un ressortissant du RSI employant un salarié ou dépassant le seuil de chiffre d'affaires ne saurait par elle-même faire obstacle à ce que le foyer puisse bénéficier du RSA, dès lors que l'allocataire – le demandeur – est lui-même éligible ; le tribunal a toutefois précisé dans ce cas, le ressortissant du RSI ne peut être regardé comme une « personne à charge » ouvrant droit à une majoration du montant forfaitaire du RSA – en revanche, toujours selon le tribunal, ses ressources doivent être intégrées dans les ressources du foyer. Le tribunal a donc annulé le refus et renvoyé Mme B... devant le département pour le calcul de ses droits.

Le département de l'Isère se pourvoit en cassation. Il soutient que le tribunal a commis une erreur de droit. Nous pensons ce moyen fondé même s'il faut admettre que les textes ne sont pas d'une clarté aveuglante ; mais la solution découle assez clairement de leur économie générale.

A priori, on a tendance à suivre très facilement la thèse du département compte tenu de la caractéristique essentielle du RSA qu'est sa « familiarisation » : le montant forfaitaire (RSA-socle) varie en fonction de la composition du foyer, et toutes les ressources du foyer doivent être prises en compte, puisque ce sont les ressources du foyer qu'il s'agit de porter au revenu garanti (art. L. 115-2 et L. 262-2 du CASF). Les ressources et les charges que le RSA

à vocation à couvrir étant réputées mutualisées au sein du foyer, les conditions pourraient paraître toutes communes.

Mais les choses ne sont pas si simples, car l'article L. 262-4 pose un certain nombre de conditions expressément présentées comme étant personnelles, attachées à la personne du bénéficiaire – et le bénéficiaire, au sens juridique du terme, n'est pas le foyer en tant que tel, mais l'un de ses membres : l'art. R. 262-30 du CASF organise ainsi la désignation du bénéficiaire, qui est soit l'allocataire des prestations familiales, soit celui que les deux conjoints désignent d'un commun accord. A un moment donné, au moment de la demande, la CAF ne veut voir qu'une tête. L'article L. 262-4, donc, prévoit que le bénéficiaire du RSA doit respecter un certain nombre de conditions qui lui sont propres : avoir 25 ans ou des enfants à charge (1°), être français ou titulaire depuis 5 ans d'un titre autorisant à travailler (2°), ne pas être élève étudiant ou stagiaire (3°) et ne pas être en congé parentale sabbatique sans solde ou en disponibilité (4°). L'article suivant, l'article L. 262-5, prend soin de préciser lesquelles de ces conditions le conjoint doit remplir pour « être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire » : 2° et 4°. Dans le cas contraire, il ne conduit pas à majorer le montant forfaitaire – mais ses ressources sont évidemment, toujours, prises en compte.

Or l'on pourrait en première lecture penser que l'article L. 262-7, propre au cas des ressortissants du RSI, pose une condition propre au bénéficiaire. Littéralement, il pose des conditions au « bénéfice » du RSA. Et il n'est nulle part précisé, comme à l'article L. 262-5, que le conjoint ou concubin du bénéficiaire doit lui aussi remplir ces conditions. La solution retenue par le tribunal peut s'expliquer par une lecture « personnelle », et non familiale, des conditions posées à l'article L. 262-7, dans la continuité des articles L. 262-4 et -6.

Mais ce n'est pas la lecture que nous vous proposons pour deux raisons majeures. La première est, nous l'avons dit, qu'il est certain que toutes les ressources de tous les membres du foyer doivent être prises en compte. Or l'encadrement du bénéfice du RSA par les ressortissants du RSI n'est qu'un avatar de la condition de ressources : si le législateur fixe des seuils, c'est parce qu'au-delà, il est considéré que soit le ressortissant du RSI va effectivement toucher des ressources le privant de fait du RSA, soit que la non-perception des revenus de son activité est un choix de gestion qu'il ne saurait opposer à la solidarité nationale. C'est une présomption : l'article L. 262-8 prévoit que le PCD peut déroger, par décision individuelle, à ces principes, et décider que la situation du ressortissant du RSI justifie malgré tout le bénéfice du RSA. Mais l'idée est bien que l'article L. 262-7 est une autre manière d'appréhender la condition de ressources. Dans cette optique, il est logique que les conditions de cet article s'appliquent à tous les membres du foyer, à tout le moins au demandeur et à son époux, concubin ou partenaire de PACS.

La deuxième raison est que, en principe, dans un couple, la qualité de bénéficiaire est interchangeable entre les deux membres, qui peuvent on l'a dit, en vertu de l'article R. 262-30, désigner l'allocataire d'un commun accord. On verrait mal que, par ce biais, la condition de l'article L. 262-7 soit contournée, voire manipulée.

Par suite nous pensons, comme plusieurs tribunaux administratifs l'ont déjà jugé (TA Paris n° 1418371 ; TA Lille 1403573 ; TA Marseille, n° 1506020 ; TA de Caen, n° 1600502) que les conditions posées par l'article L. 262-7 ne sont pas attachées à la personne du demandeur, et que si elles ne sont pas remplies, le foyer n'a pas du tout droit au RSA, sauf dérogation.

Vous pourrez donc, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, prononcer la cassation du jugement attaqué et, réglant l'affaire au fond, constater que, le conjoint de Mme B... exerçait, pour la période en litige, une activité professionnelle lui conférant la qualité de ressortissant du RSI, au-delà du plafond de chiffre d'affaires réglementaire et que, par suite, faute de décision spéciale du PCD en sens contraire, et en l'absence d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point résultant de l'instruction¹, le département était fondé à refuser le RSA.

Par ces motifs nous concluons à la cassation du jugement attaqué, au règlement de l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du CJA, au rejet de la requête présentée par Mme B... devant le TA de Grenoble, et au rejet des conclusions présentées par Mme B... au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

¹ Le PCD est en effet réputé avoir examiné s'il y avait lieu d'accorder le RSA à titre dérogatoire, point qui fait l'objet, de manière assez originale dans ce plein contentieux, d'un contrôle d'erreur manifeste d'appréciation : CE, avis, Mme L..., n° 337411, au Recueil. S'il est nécessaire de s'interroger sur l'application de ces dispositions compte tenu de l'office du juge de l'aide sociale, la décision à intervenir n'aura en revanche pas à en faire expressément mention en l'absence d'argumentation en ce sens de Mme B....